

LE PRÉSIDENT

Monsieur Bruno LEMAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 31 mars 2021

Notre référence : CNB/DJ/GC /IA

Monsieur le Ministre,

La profession a pris connaissance de votre *Lettre d'information « Bercy infos particuliers »* en date du 30 mars et notamment de son article en *Une* qui avait pour titre « Impôt sur le revenu et pension alimentaire : quelles déductions ? ».

Il y est indiqué que le contribuable peut déduire la pension alimentaire versée à son époux, sous réserve notamment que les pensions soient versées « en vertu d'une décision de justice ».

Il aurait été opportun d'ajouter « ou d'une convention de divorce par consentement mutuel ».

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, le divorce par consentement mutuel résulte, non pas d'une décision de justice, mais d'une convention, signée par les époux et contresignée par l'avocat de chacun d'eux, déposée au rang des minutes du notaire.

Dans cette procédure, les époux s'entendent sur l'ensemble des effets du divorce, en ce compris la pension alimentaire. La convention de divorce par consentement mutuel détermine ainsi le montant et les modalités de paiement de la pension alimentaire.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire procéder, par le biais d'une prochaine lettre d'information et sur la page dédiée du site Internet de votre Ministère, à un erratum, de manière à corriger l'erreur ainsi induite auprès du contribuable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous



Jérôme GAVAUDAN